

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.794 du 12 décembre 2013

A. 201.412/XIII-5971

En cause : **la Société anonyme BETONAC,**
ayant élu domicile chez
Mes Nathalie VAN DAMME et
André DELVAUX, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2011 par la société anonyme (S.A.) BETONAC qui demande l'annulation du "refus de permis d'urbanisme qui lui a été opposé par le fonctionnaire délégué le 30 juin 2010";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 novembre 2013 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Judith MERODIO, loco Mes N. VANDAMME et A. DELVAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Célia HECQ, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 4 avril 2006, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Wanze octroie à la S.A. BETONAC un permis d'urbanisme ayant pour objet le remplacement d'une centrale d'enrobage sur un bien sis Fond du Rouâ à Wanze, cadastré section B, n° 44k.

2. Par un courrier du 23 février 2010, la S.A. BETONAC introduit une demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la régularisation d'installations complémentaires à cette centrale sur un bien cadastré section B, n° 44k, ainsi que sur une partie des parcelles 54b, 49g et 7/02a.

Cette demande, qui semble faire suite à un constat d'infraction, est notamment accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Les installations projetées se situent en zone d'extraction, en zone agricole et en zone forestière au plan de secteur de Huy-Waremme du 20 novembre 1981. Elles figurent également dans le parc des vallées de la Burdinale et de la Mehaigne, et partiellement en site classé "Les Carrières du Fond du Rouâ" par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1985.

3. Par un courrier du 9 mars 2010, le fonctionnaire délégué informe la demanderesse de permis que le dossier afférant à sa demande est complet et a été réceptionné le 25 février 2010.

4. Une enquête publique se tient du 18 mars au 1^{er} avril 2010; elle ne donne lieu à aucune réclamation.

5. Le 22 mars 2010, la commission royale des monuments, sites et fouilles (C.R.M.S.F.) donne un avis "totalement défavorable" à la régularisation de la partie de l'implantation située en site classé.

6. Le 1^{er} avril 2010, la sous-commission "aménagement du territoire et urbanisme" de la commission de gestion du parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Mehaigne donne un avis favorable.

7. Par un courrier du 20 avril 2010, le service technique de la province de Liège donne un avis favorable conditionnel.

8. Le 22 avril 2010, la commission consultative de l'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) de la commune de Wanze donne un avis favorable.

9. Par un courrier du 27 avril 2010, le service des monuments et sites de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) du service public de Wallonie (S.P.W.) donne un avis aux termes duquel il n'émet pas d'opposition pour les installations localisées hors site classé "Les Carrières du Fond du Rouâ" mais se montre défavorable à la régularisation des installations localisées dans le périmètre de ce site.

10. Par un courrier du 29 avril 2010, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) du S.P.W. donne un avis défavorable sur le projet.

11. Le 4 mai 2010, le collège communal de Wanze donne un avis favorable.

12. Par une décision du 30 juin 2010, le fonctionnaire délégué refuse d'octroyer le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

" [...]

Considérant que le bien est situé en zone d'extraction, en zone agricole et en zone forestière au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par AR du 20/11/1981; Il se situe également dans le parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Mehaigne - A.E. 11/07/1990, et partiellement dans un site classé «Les Carrières du Fond du Rouâ» par arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18.11.1985;

Considérant qu'un règlement communal d'urbanisme approuvé par arrêté ministériel en date du 04/12/2003 est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78 § 1^{er} du Code précité : que le bien est situé en aire agricole en aire d'extraction et en aire forestière au dit règlement;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que conformément à l'article D.68 § 1^{er} du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet;

Considérant que la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité a émis un avis favorable en date du 22/04/2010;

Considérant que l'avis du Parc naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne, sollicité en date du 09/03/2010 et transmis en date du 02/04/2010 est favorable.

Considérant que l'avis du Service régional d'incendie Huy, sollicité en date du 09/03/2010, est réputé favorable.

Considérant que l'avis de la DGO ARNE - Espace rural - Service extérieur, sollicité en date du 09/03/2010 et transmis en date du 29/03/2010 est favorable.

Considérant que l'avis du Service Technique Provincial - Cours d'eau, sollicité en date du 09/03/2010 et transmis en date du 20/04/2010 est favorable conditionnel.

Considérant que l'avis de la DGO ARNE - Nature et Forêts - Direction de Liège, sollicité en date du 09/03/2010 et transmis en date du 29/04/2010 est défavorable.

Considérant que l'avis de la C.R.M.S.F. - Chambre provinciale de Liège, sollicité en date du 09/03/2010 et transmis en date du 06/04/2010 est défavorable.

Considérant que l'avis de la Division du patrimoine de la DGO4 - Service extérieur, sollicité en date du 09/03/2010 et transmis en date du 27/04/2010 est défavorable.

Considérant que l'avis du Collège communal, sollicité en date du 09/03/2010 et transmis en date du 05/05/2010 est favorable.

Vu les circonstances spécifiques des lieux;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Collège communal en date du 4.4.2006 et autorisant le remplacement d'une centrale d'enrobage :

Considérant que la présente demande porte plus précisément sur la régularisation de diverses installations :

- bâtiment d'accueil et bascule n° 2
- containers labo - bureaux déplacés
- cabine haute tension déplacée
- container pièces de rechange
- container déchets
- silo de lignite
- stock gasoil et station-service
- cage d'ascenseur
- stock SSB et atelier
- 6^{ème} tank stockage bitume
- concasseur
- silo stockage émulsion
- installation produits anti-collage
- stocks fraisats et grès
- stock pré-enrobés

Considérant que suite à l'implantation de ces installations, le site s'étend sur les parcelles cadastrées section B n° 54B, 49G et 7/02A;

Considérant que les parcelles cadastrées section B n° 54B et 7/02A sont majoritairement reprises en zone d'extraction au plan de secteur;

Considérant que le point 9 du 1^{er} paragraphe de l'article 127 du CWATUP dispose par dérogation aux articles 88 (lire 89 relatif au permis de lotir), 89, 107 et 109 - Décret du 30 avril 2009, art. 78, al. 2), le permis est délivré par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il concerne des actes et travaux projetés dans la zone visée à l'article 32;

Considérant que l'article 32 du CWATUP - De la zone d'extraction - dispose ce qui suit :

- « La zone d'extraction est destinée à l'exploitation des carrières et de leurs dépendances ainsi qu'au dépôt des résidus de l'activité d'extraction, dans le respect de la protection et de la gestion parcimonieuse du sol et du sous-sol, ainsi qu'un dépôt des résidus de l'activité d'extraction.
Dans les zones ou parties de zone d'extraction non encore exploitées, d'autres actes et travaux peuvent être autorisés à titre temporaire pour autant qu'ils ne soient pas de nature à mettre en péril l'exploitation future du gisement. (Abrogé -Décret-programme du 3 février 2005, art. 53).
Le logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage peut être admis en zone d'extraction pour autant que la sécurité ou la bonne marche de l'exploitation l'exigent. Il fait partie intégrante de l'exploitation (Décret du 18 juillet 2002, art. 16)».

Considérant que l'article 35 du CWATUPE - De la zone agricole - dispose ce qui suit :

- « La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.
Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole.
Les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier et dont la source d'énergie est exclusivement solaire, sont exceptionnellement admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone - Décret du 22 mai 2008, art. 1^{er} al. 1^{er}).
Sont admises, en tant qu'activités accessoires à l'activité agricole, les unités de biométhanisation, pour autant qu'elles utilisent principalement des effluents d'élevage et résidus de culture issus d'une ou plusieurs exploitations agricoles - Décret du 30 avril 2009, art. 21. 1^o.
Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives les actes et travaux ne peuvent y être autorisés qu'à titre temporaire sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant
Les refuges de pêche (et les petits abris pour animaux - Décret-programme du 3 février 2005, art. 56) y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.
Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, à la pisciculture, aux refuges de pêche et aux activités récréatives de plein air (aux modules de production d'électricité ou de chaleur et aux unités de biométhanisation - Décret du 30 avril 2009, art. 21, 3^o) ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent».

Considérant que l'article 36 du CWATUP - De la zone forestière - dispose ce qui suit :

- « La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois. Les refuges de chasse et de pêche y sont admis, pour autant qu'ils ne

puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

Le Gouvernement wallon détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif aux constructions indispensables à la surveillance des bois, à leur exploitation et à la première transformation du bois, à la pisciculture et aux refuges de chasse et de pêche. Les unités de valorisation énergétiques de la biomasse issue principalement des résidus d'exploitation forestière et de la première transformation du bois y sont admises en tant qu'activité accessoire à l'activité forestière - Décret du 30 avril 2009, art. 22».

Considérant que le projet déroge au plan de secteur pour les motifs suivants : zone agricole, zone forestière et zone d'extraction;

Considérant que le projet déroge au règlement communal d'urbanisme pour les motifs suivants : aire agricole, aire forestière et aire d'extraction;

Considérant que la demande de permis a été soumise aux mesures particulières de publicité conformément aux articles 330, 11° et 114 du CWATUPÉ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 18/03/2010 au 01/04/2010 :

Considérant que cette enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation;

Considérant que le troisième paragraphe de l'article 127 du CWATUP ne permet pas d'accorder un permis en s'écartant du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou, d'un plan d'alignement lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au point 9 du 1^{er} paragraphe de l'article 127 du CWATUP;

Considérant que l'article 111 du CWATUP dispose ce qui suit en ses deux premiers paragraphes :

« Les constructions, les installations ou les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du plan de secteur dont l'affectation actuelle ou future ne correspond pas aux prescriptions du plan de secteur peuvent faire l'objet de travaux de transformation d'agrandissement ou de reconstruction.

Les modules de production d'électricité ou de chaleur qui alimentent directement ces constructions, installations ou bâtiments, situés sur le même bien immobilier et dont la source d'énergie est exclusivement d'origine solaire, peuvent être autorisés, en ce compris lorsqu'ils sont implantés de manière isolée.

Pour des besoins économiques (ou touristiques - Décret du 30 avril 2009, art. 69), les bâtiments et installations ou ensembles de bâtiments et installations qui forment une unité fonctionnelle (Décret du 30 avril 2009, art. 68 - Décret du 1^{er} juin 2006, art. 2, al. 2) peuvent faire l'objet de travaux de transformation ou d'agrandissement impliquant une dérogation à l'affectation d'une zone contiguë, à l'exclusion des zones naturelles, des zones de parcs et des périmètres de point de vue remarquable».

Considérant que l'article dérogatoire au plan de secteur pourrait trouver à s'appliquer au cas d'espèce;

Considérant qu'un permis pourrait, le cas échéant, être octroyé en dérogation aux prescriptions d'un R.C.U. en vertu de l'article 113 du CWATUP dans une mesure compatible avec la destination générale des zones considérées, leur caractère architectural et les options urbanistiques visées par lesdites prescriptions;

Considérant que, toutefois, toute dérogation est accordée à titre exceptionnel en vertu des dispositions de l'article 114 du CWATUP; que cette caractéristique est rappelée par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat : que l'intérêt de la dérogation, la vérification des conditions mises à son exercice par l'article 113 et la justification de son caractère exceptionnel doivent être dûment motivés;

Considérant que l'objet de la présente demande découle du non-respect du permis d'urbanisme octroyé en date du 4.4.2006 par le collège communal et autorisant le remplacement d'une centrale d'enrobage;

Considérant que la mise en œuvre telle que réalisée induit des débordements, notamment en zone d'extraction;

Considérant que le Département de la Nature et des Forêts a remis un avis défavorable en date du 29.4.2010 : que celui-ci précise, notamment, ce qui suit :

- « - que la dégradation de la zone forestière paraît ancienne; que cependant, des souches extraites sont encore visibles, laissant présager un déboisement récent;
- que le projet se situe en bordure d'un ruisseau de 2^{ème} catégorie (Fond du Rouâ);
que trois décharges dans le ruisseau sont visibles; que tout ou partie de ces décharges ne paraissent pas conformes; qu'elles requièrent l'autorisation de la Députation permanente de Liège, sur avis du Service Technique Provincial;
- que des matériaux bitumes sont visibles en bordure du cours d'eau voire sur la berge;
- que le site de projet ne présente plus en l'état actuel d'intérêt significatif en terme forestier ou de conservation de la nature»;

Considérant que les éléments sur lesquels portent les considérations émises dans cet avis ne sont pas développés dans le dossier de demande;

Considérant que, par ailleurs, l'extension des installations telle que mise en œuvre est partiellement située dans le périmètre du site classé «Les Carrières du Fond du Rouâ à Vinalmont» par arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18.11.1985; que le site est classé en raison de sa valeur géologique, écologique et scientifique;

Considérant que la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles a remis un avis défavorable en date du 6.4.2010 : que cet avis est libellé comme suit :

- « La Commission Royale a émis un avis totalement défavorable à la régularisation de la partie de l'implantation située en site classé; la suppression des installations est demandée. Celles-ci peuvent être réimplantées sur la parcelle qui jouxte le site classé; la Commission ne s'opposant pas à la régularisation des installations construites à cet endroit»;

Considérant que le Service extérieur de la Division du patrimoine de la DGO4 a aussi remis un avis défavorable sur les installations localisées dans le périmètre du site classé; qu'il ressort de cet avis que les installations à régulariser par leur étendue et leur nature sont potentiellement préjudiciables au site protégé des Carrières du Fond du Rouâ, bien que celles-ci soient essentiellement classées comme réserve géologique de pierre à bâtir; que ces installations disparates ont également pris place sur un ancien chemin visible sur les cartes IGN et aujourd'hui complètement remblayé et inaccessible;

Considérant qu'il n'est proposé aucune mesure d'aménagement dans le cadre de la présente demande;

Considérant qu'il est impossible de conditionner le permis de manière à déplacer en dehors du site classé, les installations qui s'y trouvent : qu'en effet, la parcelle cadastrée section B n° 44k paraît déjà fortement saturée; que, de plus, il est présumé que l'activité requiert une localisation spécifique pour les différentes installations; qu'en outre, le déplacement des installations situées actuellement dans le site classé risque de modifier la localisation de celles de la parcelle cadastrée section B n° 44k;

Considérant que la prise de décision ne peut être infléchie par le poids du fait accompli; que l'exigence de motivation est accrue lorsqu'il s'agit de régulariser une situation de fait; qu'aucun élément pertinent n'est apporté dans le dossier à cet égard; que la demande doit être uniquement appréciée au regard du bon aménagement des lieux".

13. Par un courrier du 27 juillet 2010, réceptionné le lendemain, la demanderesse de permis forme un recours administratif contre cette décision.

14. Le 7 septembre 2010, la commission d'avis sur les recours émet un avis favorable.

15. Par un courrier du 9 décembre 2010, la direction de l'urbanisme et de l'architecture du S.P.W. transmet au ministre une proposition d'arrêté refusant d'octroyer le permis sollicité.

16. Par un courrier du 26 avril 2011, le conseil de la demanderesse de permis adresse au ministre une première lettre de rappel qui n'est pas prise en compte; le conseil de la demanderesse de permis adresse, par un courrier du 9 mai 2011, une nouvelle lettre de rappel dont il est accusé réception par un courrier du 20 mai 2011.

17. Par un courrier du 9 août 2011, la direction de l'urbanisme et de l'architecture du S.P.W. informe la demanderesse de permis de la confirmation de la décision dont recours, du fait de l'absence de décision du Gouvernement dans le délai imparti;

Considérant que la partie requérante soulève un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur sur les motifs de fait et sur les motifs de droit, du défaut de motivation formelle et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle critique en substance le contenu d'avis qui, émis au cours de l'instruction de la demande et reproduits dans la décision entreprise, ont, à son estime, influencé l'auteur de celle-ci; qu'en premier lieu, elle fait valoir que, dans son avis, le D.N.F. du S.P.W. admet expressément que "le site en projet ne présente plus, en l'état actuel, d'intérêt significatif en termes forestiers et de conservation de la nature", ce qui, à l'estime de la partie requérante, revient à établir "clairement que, au regard de ses compétences, la demande de la S.A. BETONAC n'appelle pas de remarque négative"; qu'en outre, elle soutient que les critiques formulées par ce département ne sont fondées ni en fait, ni en droit; qu'en second lieu, la partie requérante conteste l'adéquation du motif de refus de la décision attaquée, qui prend appui sur les avis de la C.R.M.S.F. et du service des monuments et sites de la DGO4 du S.P.W., en ce que son auteur considère que la demande de régularisation des installations situées sur la parcelle cadastrée 54b est incompatible avec le classement de cette parcelle alors que, à l'estime de la partie requérante, aucune de ces instances ne tient compte du caractère temporaire des installations visées et du fait que celles-ci n'altèrent pas la valeur géologique du site;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante constate que le fonctionnaire délégué vise l'article 111 du Code wallon de l'aménagement du

territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) et considère que "l'article dérogatoire au plan de secteur pourrait trouver à s'appliquer au cas d'espèce"; qu'elle observe encore que si, ensuite, cette autorité rappelle le prescrit de l'article 114 du même Code, elle n'en conclut pas pour autant qu'une régularisation est impossible; que, citant à l'appui de sa thèse, l'avis donné postérieurement à la décision attaquée par la commission d'avis sur les recours, la partie requérante soutient qu'il ne ressort pas de l'acte litigieux que le caractère dérogatoire du permis serait un motif de refus, ni, a fortiori, qu'il serait déterminant; que la partie requérante réitère ensuite son argument selon lequel l'avis du D.N.F. est erroné et non fondé et ne pouvait donc être pris comme motif de refus du permis; qu'elle affirme à nouveau que le fonctionnaire délégué a commis une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que les installations implantées sur le site classé sont mobiles et non simplement temporaires, et ne sont pas de nature à affecter la valeur géologique du site, raison essentielle du classement de ce site;

Considérant que le fonctionnaire délégué se réfère, tout d'abord, aux considérations émises par le D.N.F. à propos de différents éléments constatés sur le site concerné; qu'il note que ceux-ci n'ont pas été développés dans le dossier de demande; que la partie requérante n'établit pas que les constatations faites par cette administration auraient dépassé les limites de sa compétence; qu'il est erroné d'affirmer que la mention que "le site en projet ne présente plus d'intérêt significatif en terme forestier ou de conservation de la nature" signifie que la demande n'appelait pas de remarque négative de la part du D.N.F.; que les mentions de l'avis qui précèdent cette phrase infirment cette affirmation de la requérante;

Considérant qu'ensuite, l'auteur de l'acte constate que l'extension des installations est partiellement située dans le périmètre du site classé "Les Carrières du Fond du Rouâ à Vinalmont" et que ce site est classé en raison de sa valeur géologique, écologique et scientifique; qu'il se réfère à ce propos aux avis négatifs donnés par la C.R.M.S.F. et par le service extérieur de la division du patrimoine de la DGO4, pour considérer qu'il "n'est proposé aucune mesure d'aménagement dans le cadre de la présente demande" et conclure à l'impossibilité d'octroyer le permis de manière conditionnelle;

Considérant que l'autorité compétente dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire des exigences du bon aménagement des lieux et de la compatibilité d'une construction litigieuse avec ces exigences; que la circonstance que la demanderesse de permis de régularisation ne partage pas l'appréciation portée par les autorités consultées, et ensuite, par le fonctionnaire délégué, quant à la compatibilité des installations situées dans le site classé avec la préservation géologique de celui-ci, ne permet pas au Conseil d'Etat d'annuler le refus de permis

d'urbanisme attaqué quand aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée dans le chef de l'autorité; que l'appréciation est manifestement erronée quand elle est incompréhensible pour tout observateur averti; qu'en l'espèce, les éléments fournis par la partie requérante sont insuffisants à démontrer une telle erreur; que le caractère mobile des installations concernées n'est, à cet égard, pas décisif;

Considérant, enfin, que le fonctionnaire délégué motive encore l'acte attaqué en rappelant que "la prise de décision ne peut être infléchie par le poids du fait accompli; que l'exigence de motivation est accrue lorsqu'il s'agit de régulariser une situation de fait; qu'aucun élément pertinent n'est apporté dans le dossier à cet égard; que la demande doit être uniquement appréciée au regard du bon aménagement des lieux";

Considérant qu'au vu de ces différents éléments, la motivation du refus de permis attaqué est suffisante et adéquate;

Considérant que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze décembre deux mille treize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.